

Contact: Johannes Kleis: +32 (0)2 789 24 01
Date: 06/02/2018
Référence: BEUC-PR-2018-003

Le shopping sans frontières devient une réalité grâce au Parlement européen

Les membres du Parlement européen s'apprêtent à voter aujourd'hui pour faciliter la vie des consommateurs qui se rendent ou achètent sur un site basé dans un autre pays de l'UE. Cette pratique courante appelée « géoblocage » permet aux vendeurs d'empêcher les consommateurs des autres États membres d'acheter des produits sur leurs boutiques en ligne. La loi entrera en vigueur cette année, mettant fin à toute discrimination basée sur la nationalité ou le pays de résidence du consommateur.

C'est une grande étape pour aider les consommateurs à mieux profiter d'un marché en ligne sans frontières. Dès cette année, les consommateurs auront le droit de participer au Marché unique européen sans être traité différemment à cause de leur origine ou lieu de vie.

Malheureusement, l'interdiction du géoblocage exclut les produits soumis à des droits d'auteurs (ex. livres électroniques ou services de streaming musical) et le contenu audio-visuel (ex. films, compétitions sportives et séries télévisées). Le législateur a néanmoins décidé de revoir cette exemption endéans les deux ans.

Les nouvelles règles n'imposeront pas aux vendeurs de livrer les biens chez les consommateurs qui vivent dans un autre pays. Par conséquent, pour bénéficier pleinement des nouvelles règles, le prix des envois internationaux doit être revu à la baisse et il devrait être plus facile d'envoyer un colis à un consommateur basé à l'étranger.

Monique Goyens, Directrice générale du BEUC, a commenté :

« Les consommateurs vont enfin pouvoir comparer les prix et acheter des produits partout en Europe. La nationalité ou le pays de résidence d'un consommateur n'a aucune importance lorsqu'il achète en magasin. Cela devrait être pareil en ligne. »

« Cette législation va permettre aux consommateurs de mieux profiter des avantages du Marché unique numérique. Après tout, le Marché unique doit bénéficier tant aux consommateurs qu'aux entreprises. »

« Il est dommage que les législateurs européens n'aient pas réussi à s'attaquer au géoblocage pour le contenu audiovisuel, comme les événements sportifs ou les films, la musique et les livres électroniques. Cette loi ne peut être qu'une première étape. Ces services devraient être inclus lorsque la loi sera révisée d'ici deux ans. »

FIN

1. Les pratiques de géoblocage comprennent : refuser des cartes bancaires étrangères, rediriger les clients étrangers vers le site de leur pays, restreindre l'accès à un service en ligne (ex. stockage dans le *cloud*) aux consommateurs résidant dans le pays du vendeur.
2. Le Règlement s'appliquera à travers l'UE neuf mois après sa publication dans le Journal officiel de l'Union.